



Fiche pratique

L'allocation d'invalidité temporaire

Références :

Décret 60-58 du 11/01/1960 (modifié par le décret 2022-351 du 11/03/2022)

Le code de la sécurité sociale

Article L28 du code des pensions civiles et militaires

Nouvelles dispositions en vigueur à compter du 14/03/2022 : le conseil médical ne rend plus d'avis pour l'octroi de l'AIT.

Les fonctionnaires CNRACL qui sont temporairement dans l'incapacité physique de reprendre leurs fonctions sont placés en disponibilité d'office pour raison de santé. S'ils n'ont plus droit à une rémunération ni aux indemnités journalières de maladie (indemnité de coordination), ils peuvent prétendre à une allocation d'invalidité temporaire. Cette allocation est versée par la collectivité ou l'établissement public dont relèvent les agents, les prestations en nature restent quant à elles prises en charge par le régime général. L'état d'incapacité ne doit pas être lié à l'exercice des fonctions car, dans ce cas, l'agent serait couvert par le régime du congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle).

CONDITIONS D'OCTROI

Article 6 décret 60-58 du 11/01/1960

Pour prétendre à l'AIT, le fonctionnaire doit :

- être reconnu en état d'invalidité temporaire d'au moins 2/3 de ses capacités de travail ;
- n'avoir droit ni à une rémunération statutaire, ni aux indemnités de coordination ;
- être placé en disponibilité d'office pour raison de santé ;
- ne pas pouvoir être admis à la retraite ;
- avoir moins de 60 ans.

PROCEDURE D'OCTROI DE L'AIT

Article D712-13 et 712-14 du code de la sécurité sociale

1. La demande de l'agent

L'agent doit adresser une demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de travail.

Cette demande doit être formulée dans le délai d'un an suivant :

- soit la date de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie ;
- soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de stabilisation de l'état de l'intéressé, telle qu'elle résulte de la notification qui lui est faite par la caisse primaire (hors accident de service ou maladie imputable au service).



Attention : pour la Seine-et-Marne, la demande doit être adressée par l'agent à l'attention du médecin conseil à l'adresse suivante (voir un modèle de courrier à la suite de cette fiche) :

CPAM - Service Médical
ELSM 77 - 77605 Marne la Vallée

Pièces à communiquer (le cas échéant) : certificat médical du médecin traitant attestant de l'état d'invalidité de l'agent

2. L'avis de la CPAM

Article D712-15 du code de la sécurité sociale

Une fois que le médecin conseil a examiné l'agent (**importance** : de la visite médicale auprès du médecin conseil : si l'agent ne se présente pas à la visite, il y a lieu de recommencer la procédure), la CPAM notifie sa décision à l'agent et en informe l'administration.

Il relève de la seule compétence du médecin conseil d'examiner l'agent eu égard aux critères de reconnaissance de l'état d'invalidité de la sécurité sociale : le taux d'incapacité de travail, est apprécié, en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle.

Attention : les délais de traitement des dossiers d'AIT sont longs, aussi, il est important d'anticiper l'incapacité et saisir la CPAM deux mois avant la fin des droits pour éviter que l'agent ne se retrouve sans indemnisation en disponibilité d'office (position confirmée pour la seule Section CPAM de Seine-et-Marne).

3. La décision de l'autorité territoriale

Décret 60-58, article 6 (avant dernier alinéa) et article D712-18 CSS

L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent au vu de la décision communiquée par la caisse primaire.

Décision de refus d'octroi d'une AIT

La décision relevant de la compétence de l'autorité territoriale, celle-ci peut être légitime à en refuser le bénéfice à l'intéressé. La décision doit cependant être motivée au regard des dispositions réglementaires relatives à l'allocation d'invalidité temporaire.

Ainsi, n'avait pas commis une erreur de droit une commune qui avait refusé de verser l'AIT à son agent alors même que la CDR s'était prononcée favorablement sur les motifs que « pour obtenir le versement d'une allocation d'invalidité temporaire, le taux d'invalidité nécessaire est au moins des deux tiers ; que la commune soutient sans être contredite que l'intéressée ne remplissait pas les conditions pour obtenir le versement de ladite allocation » (CAA Nancy du 03/06/2004 n° 04NC00058).

Décision d'octroi d'une AIT

Article 6-IV décret 60-58 du 11/01/1960

L'arrêté précise :

- le degré d'invalidité de l'intéressé ;
- le point de départ et la durée de l'état d'invalidité ;
- la nature des prestations auxquelles l'intéressé aura droit ;
- le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

Le bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire est accordé par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelables selon la procédure initiale. L'allocation est versée par la collectivité. Cet arrêté est notifié à l'agent et à la CPAM.

MONTANT DE L'AIT

Article 6-V décret 60-58 du 11/01/1960

GROUPE	TYPE D'INVALIDITÉ	ALLOCATION ÉGALE À LA SOMME DES ÉLÉMENTS SUIVANTS
1	Invalides capables d'exercer une activité rémunérée.	30 % du dernier traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence Le montant total des éléments énumérés ne peut excéder 30 % du gain maximal pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. 100% du Supplément Familial de Traitement.
2	Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.	50 % du dernier traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence. Le montant total des éléments énumérés ne peut excéder 50 % du gain maximal pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. 100% du Supplément Familial de Traitement.
3	Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.	50 % du dernier traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence Le montant total des éléments énumérés ne peut excéder 50 % du gain maximal pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce montant est majoré de 40 %, sans que la majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article R. 341-6. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation. 100% du Supplément Familial de Traitement

Pour le calcul de l'allocation d'invalidité temporaire, seuls les éléments obligatoires de la rémunération sont à prendre en compte, à savoir : le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Les prestations en espèces comme l'AIT sont exonérées des cotisations sociales mais soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S). En la matière, c'est le code de la sécurité sociale qui s'applique et notamment les articles L 136-1, L 136-2 et L 136-8 ainsi que l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Ainsi, l'article L.136-8 du code de la Sécurité sociale qui instaure les différents taux des contributions sociales, précise au titre II, 2° que « sont assujetties à la contribution au taux de 8.3% les pensions de retraite et les pensions d'invalidité ».

Toutefois, des possibilités d'exonération partielle ou totale de la CSG sont possibles mais sont fonction du revenu fiscal de l'agent.

L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE

Article L815-24 et suivants du code de la sécurité sociale

En cas d'octroi d'une AIT, une allocation supplémentaire d'invalidité est susceptible d'être accordée au fonctionnaire si les ressources du fonctionnaire et celles de son conjoint sont inférieures à un minimum. Pour en bénéficier, le fonctionnaire invalide doit en faire la demande auprès de la collectivité qui lui sert son allocation d'invalidité temporaire.

Le bénéfice de l'ASI est suspendu dès lors que l'AIT n'est plus versée.

FIN DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Article 6 du décret 60-58 du 11/01/60

L'allocation cesse d'être versée lorsque l'agent :

- est remplacé en position d'activité (l'allocation d'invalidité temporaire ne peut être cumulée avec une reprise de travail même à temps partiel, quelle qu'en soit la quotité) ;
- est admis à la retraite ;
- atteint l'âge de soixante ans.

DROIT AUX ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI

Article 2 du décret 2020-741 du 15/06/2020

Les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie peuvent bénéficier des allocations retour à l'emploi (ARE).

Ainsi, un agent qui ne remplirait pas les conditions pour bénéficier de l'AIT ou qui a plus de 60 ans, pourrait percevoir des ARE.

**MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DE L'ETAT D'INVALIDITE**

Ce courrier doit être adressé par l'agent à la CPAM dans un délai d'un an suivant :

- *soit l'expiration des droits statutaires à traitement ou des droits à prestations en espèces*
- *soit la date de consolidation de la blessure (non due à un accident de service) ou de la date de stabilisation de l'état de santé de l'intéressé.*

Nom de l'agent
Adresse
N° de SS

Date

CPAM
Service Médical
ELSM 77
77605 MARNE LA VALLEE

Objet : reconnaissance de l'état d'invalidité -

Madame, Monsieur,

Fonctionnaire titulaire à temps complet ou non complet (*de 28h à 35h, à préciser*) au sein de (*préciser la collectivité employeur*), j'ai été placé en (*congé de maladie ordinaire du au OU en congé de longue maladie du au OU en congé de longue durée du au*).

Je sollicite la **reconnaissance de mon état d'invalidité** conformément aux articles D.712-13 et D.712-14 du Code de la sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire en application des dispositions de l'article 6 du décret 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Pour rappel, ces articles du code de la sécurité sociale prévoient :

- **Article D712-13** : « *les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite* ».
- **Article D712-14** : « *La demande doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai d'un an suivant, soit la date de l'expiration des droits statutaires à traitement ou du service de l'indemnité mentionnée à l'article D. 712-12, soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire* ».

Aussi, il revient à la CPAM de reconnaître ou non mon état d'invalidité.

Cet avis doit m'être notifié et mon employeur informé de la décision, afin qu'il puisse le cas échéant liquider l'allocation d'invalidité temporaire du régime spécial de sécurité sociale.

A toutes fins utiles, je vous joins également le certificat établi par mon médecin traitant, le Docteur.....

Dans l'attente de l'étude de mon dossier,

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Signature de l'agent